

Éléments de synthèse sur l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (LFR3)

- Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le Gouvernement a, dès le début de la crise, mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie.
- Ces mesures ont fait l'objet d'un débat au Parlement et la loi de finances rectificative n°3 a été publiée au JO du 31 juillet 2020. **Les mesures adoptées concernant l'article 65 devront être précisées par décrets.**

ENTREPRISES

EXONERATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

- **Entreprises de moins de 250 salariés**
- Des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.
- Des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle de ces secteurs et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Pour la période du 1er février au 31 mai 2020

- **Entreprises de moins de 10 salariés**

Dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et dont l'accueil du public et a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Pour la période du 1er février au 30 avril 2020

- **Périmètre de l'exonération**

Les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (hors cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoire).

Les conditions de la mise en œuvre ainsi que la liste des secteurs d'activité concernés par cette mesure d'exonération seront fixées par décret.

AIDE AU PAIEMENT DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Il est par ailleurs prévu une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement.

L'aide au paiement des cotisations sociales sera égale à 20% du montant des rémunérations soumises à cotisations sociales versées pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération de cotisations patronales, soit trois ou quatre mois selon les secteurs.

Cette aide sera imputable en 2020 sur l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales dues à l'Urssaf, dont le cas échéant le versement mobilité et le forfait social.

Il s'agit d'une aide au paiement de cotisations sociales. Elle sera déduite du montant des échéances à venir.

- Ces deux mesures (exonération et aide au paiement) peuvent se cumuler.

PLAN D'APUREMENT

Les employeurs et travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020, peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les Urssaf.

Pour cela, les Urssaf adresseront des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants et aux entreprises de moins de 250 salariés.

REMISE PARTIELLE DE DETTES

Les employeurs de moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020, qui ne bénéficient pas de l'exonération et de l'aide de cotisations prévues ci-dessus, pourront demander à bénéficier d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

Cette remise pourra être accordée aux employeurs dont l'activité a été réduite d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année. Cette remise ne pourra excéder 50% des sommes qui sont dues.

Enfin, il est précisé que cette remise sera acquise sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans un plan d'apurement.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS HORS AUTO-ENTREPRENEURS

Réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale

- Des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien
- Des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs ci-dessus et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.
- Dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et dont l'accueil du public et a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

► **Le montant de la réduction sera fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.**

AUTO-ENTREPRENEURS

Exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité comprises entre :

- **Mars 2020 à juin 2020** pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien ou dont l'activité est étroitement liée à celle de ces secteurs

► Champagne-Ardenne

- **Mars 2020 à mai 2020** pour les autoentrepreneurs dont l'activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et dont l'accueil du public et a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

L'ensemble de ces mesures est disponible sur le mini-site dédié : www.mesures-covid19.urssaf.fr
et sur www.urssaf.fr